

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES -
(N° 2308)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de ce nouvel article concernent les « thérapies de conversion ».

Le Parlement a récemment légiféré sur cette thématique puisqu'une loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne a été promulguée le 31 janvier 2022.

Avant toute nouvelle modification législative, il semble légitime d'en appréhender toutes les applications.

De plus, cet article ayant été voté en commission, les parlementaires ne bénéficient ni de l'avis du Conseil d'Etat ni de l'étude d'impact.

Aussi, il convient de supprimer cet article.